



WITAM[®]
MULTI FAMILY OFFICE

LE PETIT FISCAL

DU PATRIMOINE

- 2019 -

3^{ème} édition

31, rue des Poissonniers - 92200 Neuilly-sur-Seine

☎ +33 (0)1 55 62 00 80 ● ✉ witam@witam.fr

🌐 www.witam.fr

WITAM®
MULTI FAMILY OFFICE

Office patrimonial depuis 1996



INGENIERIE
PATRIMONIALE
& FISCALE



CONSEIL & EXPERTISE
EN INVESTISSEMENTS
FINANCIERS



CONSEIL
& TRANSACTIONS
IMMOBILIERES



CONSEIL
EN INVESTISSEMENTS
ARTISTIQUES



PRIVATE
FAMILY
SERVICES

Le Petit Fiscal du Patrimoine a pour objectif de vous décrire synthétiquement l'éventail des règles fiscales qui s'appliquent aux contribuables et mis à jour des dernières lois de Finances. Dans le cadre de la gestion de leurs intérêts privés, les particuliers doivent porter une attention spécifique aux trois impôts majeurs auxquels ils peuvent être assujettis :

- l'impôt sur le revenu, qui touche le patrimoine qui fructifie (IR) ;
- l'impôt sur la fortune, attaché à la détention du patrimoine immobilier (IFI) ;
- les droits de mutation à titre gratuit (donation/succession) relatifs au transfert gracieux d'un patrimoine à l'autre (DMTG).

Impôt sur le Revenu (IR)

1/3

Barème progressif de l'impôt 2019 sur les revenus de 2018

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 9 964 €	0%
de 9 964 € à 27 519 €	14%
de 27 519 € à 73 779 €	30%
de 73 779 € à 156 244 €	41%
A partir de 156 244 €	45%

Cotisation Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède un certain seuil sont soumis à la CEHR à un taux fonction de leurs revenus et de la composition de leur foyer.

Fraction du revenu fiscal de référence		Taux d'imposition
Personne seule	Couple	
De 250 000 € à 500 000 €	De 500 000 € à 1 000 000 €	3%
A partir de 500 000 €	A partir de 1 000 000 €	4%

Taxation des revenus de capitaux mobiliers

Les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, intérêts, produits d'assurance vie, etc.) sont taxés à la **flat tax** (dit aussi **prélèvement forfaitaire unique « PFU »**) au taux global de 30% décomposé comme suit :

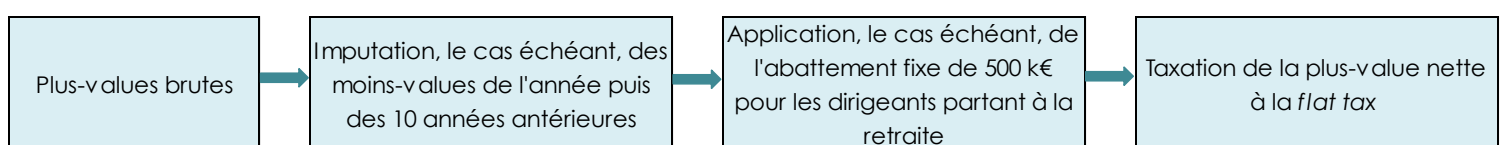
- 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

Dans le cadre de la *flat tax*, la CSG n'est pas déductible sur les revenus de l'année N+1.

- Taxation des revenus des dividendes et intérêts à la flat tax

	Dividendes	Intérêts
Prélèvement à la source (année N)	Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR 12,8%	
Imposition (année N+1)	Flat tax 30% après imputation du crédit d'impôt égal à l'acompte versé	

- Taxation des gains de cession de valeurs mobilières à la flat tax



Impôt sur le Revenu (IR)

2/3

Dérogation globale à la flat tax

Les revenus du capital peuvent, **sur option**, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR).

Toutefois, cette option est **globale et concerne l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application de la flat tax**.

En cas d'option pour l'IR, une fraction de la CSG (6,8%) est déductible sur les revenus de l'année N+1.

- Taxation des revenus de capitaux mobiliers au barème progressif de l'IR (dérogation à la flat tax)

	Dividendes	Intérêts
Prélèvement à la source (année N)	Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR de 12,8%	Prélèvements sociaux 17,2% Acompte d'IR de 12,8%
Abattement (année N+1)	40%	Non applicable
Imposition (année N+1)	Barème progressif de l'IR après imputation du crédit d'impôt égal à l'acompte versé	

- Taxation des plus-values de cession de valeurs mobilières au barème progressif de l'IR (dérogation à la flat tax)

	Durée de détention	Titres acquis avant le 01/01/2018		Titres acquis après le 01/01/2018	
		Abattement sur l'assiette	Taux	Abattement sur l'assiette	Taux
CGI, Art. 150-0 D, alinéas 1 et 1 ter Régime de droit commun	< 2 ans	0%	Barème progressif de l'IR + 17,2% au titre des PS (1)	0%	Barème progressif de l'IR + 17,2% au titre des PS (1)
	entre 2 et 8 ans	50%			
	> 8 ans	65%			
CGI, Art. 150-0 D, alinéa 1 quater Régime incitatif <i>cession de titres de PME acquis dans les 10 ans de leur création</i>	< 1 ans	0%			
	entre 1 et 4 ans	50%			
	entre 4 et 8 ans	65%			
	> 8 ans	85%			

(1) Prélèvements sociaux sans abattement au taux de 17,2%

Le cas échéant, l'abattement fixe de 500 k€ pour les dirigeants partant à la retraite peut s'appliquer mais n'est pas cumulable avec l'abattement de droit commun ou renforcé pour durée de détention.

Impôt sur le Revenu (IR)

3/3

Taxation des plus-values de cessions immobilières*

Pour déterminer le gain net de cession d'un bien immobilier « dit plus-value immobilière », il s'agit, tout d'abord, de soustraire du prix de cession le prix d'acquisition.

A noter, que le prix de cession peut être minoré par certains frais (établissement des diagnostics par exemple). Le prix d'acquisition peut quant à lui, être majoré par un forfait travaux de 15% ou par le montant réel, à condition toutefois, de détenir le bien depuis au moins 5 ans ; en plus du forfait de 7,5% relatif aux frais d'acquisition.

Ensuite, la plus-value immobilière est soumise à l'impôt sur le revenu (IR) au taux proportionnel de 19% et aux prélèvements sociaux (PS) au taux de 17,2%, après application **d'abattements annuels** en fonction de la durée de détention du bien et de la nature de l'impôt.

Durée de détention	Impôt sur le revenu (19%)	Prélèvements sociaux (17,2%)	Durée de détention	Impôt sur le revenu (19%)	Prélèvements sociaux (17,2%)
	Taux réel global après abattement			Taux réel global après abattement	
Moins de 6 ans	36,20%		18 ^{ème} année	18,06%	
6 ^{ème} année	34,80%		19 ^{ème} année	16,66%	
7 ^{ème} année	33,41%		20 ^{ème} année	15,26%	
8 ^{ème} année	32,01%		21 ^{ème} année	13,87%	
9 ^{ème} année	30,62%		22 ^{ème} année	12,86%	
10 ^{ème} année	29,22%		23 ^{ème} année	11,46%	
11 ^{ème} année	27,83%		24 ^{ème} année	10,07%	
12 ^{ème} année	26,43%		25 ^{ème} année	8,67%	
13 ^{ème} année	25,03%		26 ^{ème} année	7,28%	
14 ^{ème} année	23,64%		27 ^{ème} année	5,88%	
15 ^{ème} année	22,24%		28 ^{ème} année	4,49%	
16 ^{ème} année	20,85%		29 ^{ème} année	3,09%	
17 ^{ème} année	19,45%		30 ^{ème} année	0%	

Les plus-values de cessions immobilières excédant 50 000 € sont soumises à une surtaxe dans les conditions suivantes :

Montant de la plus-value imposable à l'IR	Taux de surtaxe
De 50 000 € à 100 000 €	2%
De 100 000 € à 150 000 €	3%
De 150 000 € à 200 000 €	4%
De 200 000 € à 250 000 €	5%
Au-delà de 250 000 €	6%

*Cette taxation ne s'applique pas aux cas de cessions prévus à l'article 150 U du CGI comme celui de la résidence principale.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

1/1

L'IFI (qui a remplacé l'ISF depuis le 1^{er} janvier 2018) s'applique aux patrimoines nets taxables excédant le seuil d'imposition de 1 300 000 € au 1^{er} janvier 2019.

Assiette d'imposition : ensemble des immeubles détenus directement par les redevables mais également les immeubles détenus indirectement via des sociétés ou des organismes de placement lorsque ces immeubles ne sont pas affectés à l'activité des entités en question.

Passif déductible : dettes afférentes à des actifs imposables, existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et effectivement supportées par le redevable (taxe foncière, sommes restants dues des emprunts bancaires immobiliers, IFI théorique, etc.).

Ne sont pas déductibles :

- l'impôt sur le revenu ;
- la taxe d'habitation ;
- les prêts familiaux (sauf justification du caractère normal des conditions de prêts) ;
- les prêts contractés auprès d'une société contrôlée directement ou indirectement par l'un des membres du groupe familial ;
- les prêts « in fine » contractés par une société pour la valorisation de titres de sociétés (**Nouveauté LF 2019**) ;
- Toutes dettes ayant pour but d'acquérir un actif imposable (biens ou droits immobiliers, SCPI, titres de sociétés détenant un bien immobilier) => SAUF si le but est autre que principalement fiscal (**Nouveauté LF 2019**).

Limitation globale des dettes : lorsque la valeur du patrimoine taxable est supérieure à 5 M€ et que le montant des dépenses excède 60% de cette valeur, la fraction des dettes excédant cette limite n'est déductible qu'à hauteur de 50% de cet excédent.

Démembrement de propriété

Lorsque la constitution de l'usufruit ne résulte pas de la volonté du législateur, mais d'une convention, d'une donation ou d'un testament, l'imposition pèse entièrement sur l'usufruitier. Au contraire, lorsque le démembrement résulte de l'application de la loi (ex: usufruit légal du conjoint survivant), l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-propiétaire à proportion de la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propiété, définie par la loi en fonction de l'âge de l'usufruitier (cf. tableau en bas de page 8).

Barème progressif de l'IFI 2019

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux d'imposition
Jusqu'à 800 000 €	0%
Entre 800 000 € et 1,3 millions €	0,5%
Entre 1,3 et 2,57 millions €	0,7%
Entre 2,57 et 5 millions €	1%
Entre 5 et 10 millions €	1,25%
Au-delà de 10 millions €	1,5%

Plafonnement de l'IFI

Le mécanisme du plafonnement de l'IFI s'applique lorsque le montant de l'ensemble des impôts dus en France par le contribuable excède 75% de ses revenus. Dès lors, la part excédentaire vient en déduction du montant de l'IFI.

$$IR + IFI + PS \leq 75\% \text{ de } R$$

Avec **R** = revenus du contribuables

Obligations déclaratives

- Mention des valeurs brutes et nettes taxables du patrimoine des redevables sur leur déclaration n° 2042-IFI ;
- Détail de la composition et de la valorisation des biens taxables sur des annexes à joindre à cette déclaration ;
- Recouvrement par voie de rôle.

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) 1/2

Les transmissions issues de donations ou successions sont soumises aux DMTG après application d'un abattement en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire (ou héritier) et le donataire (ou défunt). L'anticipation de la transmission de votre patrimoine s'avère essentielle.

Exonérations et abattements 2019 – / ! \ Rappel fiscal : 15 ans

Héritier / bénéficiaire	Succession	Donation
Conjoint ou pacsé	Exonération	80 724 €
Ascendants, enfants	100 000 €	100 000 €
Petits-enfants	-	31 865 €
Arrières petits-enfants	-	5 310 €
Frères ou sœurs	15 932 €	15 932 €
Neveux ou nièces	7 967 €	7 967 €
Handicapé	159 325 €	159 325 €
Enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants, à défaut neveux (don de somme d'argent)	-	31 865 €
Tout héritier ou légataire autre que le défunt	1 594 €	-

Barème des droits de mutation à titre gratuit (donation ou succession)

- *Entre conjoints ou pacsés (donations seulement)*
- *En ligne directe*

Fraction de la part nette taxable	Taux	Calcul rapide des droits dus*
Inférieure à 8 072 €	5%	N/A
De 8 073 € à 15 932 €	10%	$(M * 10\%) - 404€$
De 15 933 € à 31 865 €	15%	$(M * 15\%) - 1200€$
De 31 866 € à 552 324 €	20%	$(M * 20\%) - 2793€$
De 552 325 € à 902 838 €	30%	$(M * 30\%) - 58 026€$
De 902 839 € à 1 805 677 €	40%	$(M * 40\%) - 148 310€$
Supérieure à 1 805 677 €	45%	$(M * 45\%) - 238 594€$

Fraction de la part nette taxable	Taux	Calcul rapide des droits dus*
Inférieure à 8 072 €	5%	N/A
De 8 073 € à 12 109 €	10%	$(M * 10\%) - 404€$
De 12 110 € à 15 932 €	15%	$(M * 15\%) - 1009€$
De 15 933 € à 552 324 €	20%	$(M * 20\%) - 1806€$
De 552 325 € à 902 838 €	30%	$(M * 30\%) - 57 038 €$
De 902 839 € à 1 805 677 €	40%	$(M * 40\%) - 147 322€$
Supérieure à 1 805 677 €	45%	$(M * 45\%) - 237 606€$

* Avec M = Montant de la donation ou de la succession reçue

Droits de mutation à titre gratuit (DMTG) 2/2

- Entre frères et sœurs, vivants ou représentés

- Entre parents et non parents

Fraction de la part nette taxable	Taux
Inférieure à 24 430 €	35%
Supérieure à 24 430 €	45%

Fraction de la part nette taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré	55%
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et non parents	60%

Evaluation des biens en usufruit et en nue-propiété

La transmission de la nue-propiété d'un bien permet notamment d'alléger le poids de la fiscalité supportée par les héritiers. En effet, pour calculer les droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propiété des biens transmis est déterminée forfaitairement à une fraction de la valeur de la pleine propriété selon l'âge de l'usufruitier (valeur inférieure à la pleine propriété), en application du barème fiscal codifié à l'article 669 du CGI.

A l'extinction du démembrement, c'est-à-dire à la suite du décès de l'usufruitier (article 617 du Code civil) :

- l'usufruit rejoint la nue-propiété sans que la transmission de ce droit ne soit taxable au titre des droits de succession (article 1133 du CGI) ;
- l'accroissement de la valeur du bien, entre la date de la mutation de la nue-propiété et l'extinction de l'usufruit ne supporte, lui non plus, aucune taxation.

Age de l'usufruitier :	Valeur de l'usufruit :	Valeur de la nue-propiété :
Moins de 21 ans révolus	90%	10%
Moins de 31 ans révolus	80%	20%
Moins de 41 ans révolus	70%	30%
Moins de 51 ans révolus	60%	40%
Moins de 61 ans révolus	50%	50%
Moins de 71 ans révolus	40%	60%
Moins de 81 ans révolus	30%	70%
Moins de 91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

Source : CGI, article 669

Focus sur les véhicules d'investissement capitalisants 1/2




Capitaliser les revenus et plus-values permet de :


- maîtriser la date de perception des revenus
- contrôler l'impôt sur le revenu éventuellement exigible

Contrat d'assurance-vie

- *Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu :*

Les revenus et produits de cession de valeurs mobilières sont capitalisés en franchise de droit au sein du contrat dès lors que le souscripteur ne procède à aucun retrait. En cas de rachat, la seule quote-part de produits capitalisés est soumise à taxation dans les conditions suivantes :

	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées depuis le 27/09/2017	
		Encours inférieurs à 150.000€	Encours supérieurs à 150.000€
Moins de 4 ans	PFL 52,2% (35% IR + PS*) ou IR + PS	PFU 30% ou IR + PS	
Entre 4 et 8 ans	PFL 32,2% (15% IR + PS) ou IR + PS		
Plus de 8 ans	PFL 24,7% (7,5% IR + PS)  ou IR + PS	PFL 24,7% (7,5% IR + PS)  ou IR + PS	PFU 30%  ou IR + PS

 après abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple)

* PS au taux de 17,2% et applicables comme suit : Fonds euro => retenus à la source annuellement / Unités de compte => dus au moment du rachat ou au dénouement du contrat

- *Fiscalité en cas de décès :*

Au dénouement du contrat par décès de l'assuré, les capitaux transmis sont soumis à une fiscalité spécifique au contrat d'assurance-vie, laquelle varie en fonction de la date de souscription du contrat et de l'âge de l'assuré au moment du versement des primes.

Date du contrat	Primes versées avant les 70 ans de l'assuré	Primes versées après les 70 ans de l'assuré
Avant le 20 novembre 1991	Exonération Exception : capitaux correspondant aux primes versées après le 13 octobre 1998 (art. 990 I du CGI).	
A compter du 20 novembre 1991	Idem ci-dessus	
A compter du 13 octobre 1998	Art. 990 I du CGI : Taxation de 20% jusqu'à 700 000 € puis 31,25% au-delà après abattement de 152 500 € par bénéficiaire sur la valeur de rachat du contrat. Exception : contrats vie-génération	Art. 757 B du CGI : Taxation aux droits de succession des primes versées après abattement de 30 500 € pour l'ensemble des contrats du défunt.

Focus sur les véhicules d'investissement capitalisants 2/2

Contrat de capitalisation

- Fiscalité au titre de l'impôt sur le revenu : Cf. contrat d'assurance-vie page 9
- Particularités :
 - Fiscalité en cas de décès : Au décès du souscripteur, la valeur de rachat du contrat est intégrée à la succession comme le reste de ses biens et est imposable aux DMTG.

! La transmission ne permet pas de gommer les gains latents au jour du décès du souscripteur du contrat de capitalisation. Il en résulte en cas de retrait par ses héritiers une double taxation : au titre des droits de mutation à titre gratuit sur la base de la valeur vénale et au titre de la taxation du gain constaté entre la souscription du contrat et le rachat opéré (cf. page 9).

Plan d'Épargne en Actions (PEA)

Le PEA permet d'investir directement ou indirectement sur des actions européennes tout en bénéficiant d'une exonération sur les dividendes et plus-values de cession, dès lors qu'aucun retrait n'est effectué dans les 5 ans de son ouverture.

Nouveauté LF 2019 Ainsi, les retraits effectués, **à compter du 1^{er} janvier 2019** avant la 5^{ème} année du PEA, pour la part de gain net réalisé, sont soumis d'une part aux prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% à date, et d'autre part au PFU au taux de 12,8% en fonction de la durée de fonctionnement du plan à compter de son ouverture.

Durée de fonctionnement à la date du retrait	Imposition du gain net réalisé *	Conséquences
Avant la 2^{ème} année	12,8% (ou option barème progressif IR)	Clôture du PEA et versements prohibés
Entre la 2^{ème} et la 5^{ème} année		
De la 5^{ème} à la 8^{ème} année	Exonération	Imposition de l'ensemble des gains nets réalisés depuis l'ouverture du plan
A compter de la 8^{ème} année	Exonération	Pas de clôture du PEA Impossibilité de procéder à de nouveaux versements

* +17,2% de prélèvements sociaux pour les PEA souscrits à compter du 1^{er} janvier 2018

Toutefois, par exception, le mécanisme dit des « taux historiques » sera maintenu :

- pour les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 quelle que soit la date d'ouverture du PEA ;
- pour les gains réalisés avant leur 5^{ème} anniversaire pour les PEA ouverts entre 2013 et 2017.

PEA-PME

Le PEA-PME permet d'investir directement ou indirectement au sein d'actions et parts émises par des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI), à savoir une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 Mds€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 Mds€. Cette définition englobe les PME.

Son fonctionnement et la fiscalité attachée sont identiques à celui d'un PEA classique, excepté le plafond des versements arrêté à 75 000 € pour le PEA-PME (versus 150 000 € pour le PEA classique).

Le cumul d'un PEA et d'un PEA-PME est possible.

Autres nouveautés fiscales pour 2019

1/3

La loi de finances pour 2019 (L. fin. 2019, n° 2018-1317, 28 décembre 2018) et la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 (LFSS 2019, n° 2018-1203, 22 décembre 2018) ont été publiées au Journal Officiel le 23 et le 30 décembre 2018.

Comme chaque année, la gestion de vos intérêts privés peut être impactée par ces mesures :

MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

Prélèvement à la source (PAS):

Pour mémoire, à compter du 1^{er} janvier 2019, certains revenus (salaires, pensions, etc.) donneront lieu à une retenue à la source collectée par un organisme tiers puis reversée à l'administration fiscale, tandis que d'autres (revenus fonciers, revenus des indépendants, etc.) donneront lieu au paiement d'un acompte liquidé par l'administration fiscale via des prélèvements directement sur les comptes bancaires des contribuables (cf. [Note de Witam MFO sur le prélèvement à la source publiée en juillet 2018](#), à retrouver sur www.witam.fr).

La loi de finances pour 2019 prévoit certains ajustements techniques à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Versement d'une avance de 60% des réductions et crédits d'impôts éligibles (Scellier, Pinel, Duflot, emploi d'un salarié à domicile, etc.), le 15 janvier 2019 ;
- Dispositions transitoires applicables aux salaires particuliers-employeurs (pour 2019, un acompte devra être versé. Le PAS sera applicable en 2020) ;
- Les grilles du taux moyen (taux par défaut) ont été revalorisées (cf. [Annexe 1 page 14](#)).

Crédits d'impôt

Prorogation du crédit d'impôt sur la transition énergétique (CITE) jusqu'au 31 décembre 2019 afférant à certains travaux réalisés sur la résidence principale.

MESURES VISANT LES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT (DMTG)

Assouplissement des conditions du Pacte Dutreil Transmission

- Les obligations déclaratives annuelles sont supprimées
- Les seuils de détention sont abaissés
- Une personne seule peut prendre un engagement collectif de conservation (notamment l'associé d'une personne unipersonnelle), etc.
- En revanche, la hausse du taux d'exonération de 75% à 90% n'a pas été retenue

Autres nouveautés fiscales pour 2019

2/3

Changement de régime matrimonial

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'exonération des droits d'enregistrements et de la taxe de publicité foncière, en cas d'adoption d'un régime communautaire, est supprimée.

Ainsi, les frais applicables seront les suivants : un droit fixe de 125 €, la taxe de la publicité foncière (0,70% sur la valeur des immeubles apportés à la communauté) et la contribution de sécurité immobilière de 0,10%.

DMTG sur la transmission des parts GFA, GFR et baux ruraux à long terme

Sous conditions et à compter du 1^{er} janvier 2019, la transmission par donation ou succession des parts de groupement forestier agricole (GFA), groupement forestier rural (GFR) et baux ruraux à long terme sont exonérés de la manière suivante :

- 75% de la valeur vénale jusqu'à 300 000 € (contre 101 987 € auparavant) ;
- 50% au-delà de 300 000 €.

MESURES VISANT LES NON-RÉSIDENTS

Modification de l'imposition des revenus

Les salaires, pensions et rentes viagères de source française perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 par des non-résidents sont imposés de la manière suivante :

- taux minimum d'imposition de 20% jusqu'à 27 519 € de revenu net imposable ;
- et 30% au-delà.

Prélèvement de l'impôt : application d'un barème spécifique

Les salaires, pensions et rentes viagères perçus à compter du 1^{er} janvier 2020 par des non-résidents seront soumis à une retenue à la source calculée à partir de la grille du taux moyen (taux par défaut) utilisée pour le prélèvement à la source 2019 pour les résidents fiscaux (cf. [Annexe 1 page 14](#)).

Adoucissement du régime des plus-values immobilières pour les non-résidents

Les contribuables qui mettent en vente leur résidence principale à compter du 1^{er} janvier 2019, en raison de leur départ à l'étranger, peuvent bénéficier d'une exonération sur la plus-value réalisée lors de la vente à condition que cette intervienne dans un délai normal, c'est-à-dire au plus tard à la fin d'année qui suit le départ à l'étranger et que l'immeuble soit resté effectivement inoccupé pendant ce délai.

Modification des règles applicables à l'exit tax à partir du 1^{er} janvier 2019 (pour les contribuables qui transfèrent leur domicile hors de France et possèdent des plus-values issues des titres de sociétés) et notamment :

- Le délai de dégrèvement est porté à 2 ans ou à 5 ans pour les contribuables dont la valeur des titres excède 2,5 millions € (contre 15 ans auparavant) ;
- Le sursis de plein droit est étendu aux contribuables s'installant dans un pays ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France.

Suppression de la CSG et de la CRDS sur les revenus et plus-values immobilières perçues

par les résidents affiliés à un régime de la sécurité sociale de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen, et de la Suisse. Deux dates d'application sont à retenir :

- 1^{er} janvier 2018 pour les revenus fonciers et locations meublées ;
- 1^{er} janvier 2019 pour les plus-values immobilières.

Autres nouveautés fiscales pour 2019

3/3

MESURES INTÉRESSANT LES SOCIÉTÉS ET CONTRIBUABLES CHEFS D'ENTREPRISE

Révocabilité possible de l'option pour l'IS pour les sociétés de personnes (sociétés civiles, SNC, sociétés de participations, etc.). Cette option serait révocable dans un délai de 5 ans pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

Apport-cession (art 150-O B ter du CGI)

Le mécanisme de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société contrôlée est aménagé de la manière suivante :

- Le seuil de réinvestissement minimum économique est porté à 60% (contre 50% actuellement) lorsque les titres apportés à une holding sont cédés par cette dernière dans les trois ans de l'apport.
- L'investissement peut être réalisé via des FCPR, FCPI, CSR et SLP à condition que le fonds soit constitué d'au moins :
 - 75% de titres de sociétés opérationnelles à l'IS et ;
 - 50% (soit 2/3 de 75%) de titres de sociétés non cotées (cf. I, 1 bis, g) de l'article 885-0 V du CGI.
 Durée de détention au sein des Fonds : 5 ans

CONTRÔLE FISCAL ET SOCIAL

Une définition élargie pour l'abus de droit

La procédure d'abus de droit fiscal est étendue aux opérations qui ont un motif principalement fiscal.

Cette nouvelle définition sera applicable aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 portant sur des actes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 pour l'ensemble des impôts (IR, IS, IFI, DMTG, DMTO, etc.).

On se trouve désormais devant 3 catégories d'abus de droit :

- L'abus de droit par fictivité juridique (exemple : une donation déguisant une vente) ;
- L'abus de droit par fraude à la loi avec un but exclusivement fiscal : les opérations demeurent inopposables à l'administration fiscale et sanctionnées par une majoration de 80% (art. 1729, b du CGI) ;

- L'abus de droit par fraude à la loi avec un but principalement fiscal (**Nouveauté 2019**) : les opérations sont désormais inopposables à l'administration fiscale et sanctionnées avec des pénalités de droit commun, à savoir 40% en cas de manquement délibéré et 80% en présence de manœuvres frauduleuses (art. 1729, a du CGI).

L'impact de l'avis du comité de l'abus de droit fiscal

L'avis du comité de l'abus de droit fiscal n'aura plus d'effet sur la charge de la preuve. Désormais la charge de la preuve incombera dans toutes les situations à l'administration fiscale.

AUTRES MESURES

Limitation des effets de la hausse de la CSG

A compter du 1^{er} janvier 2019, certains retraités pourront bénéficier du taux réduit de la CSG de 3,8% et de la CASA de 0,3% sur leurs pensions de retraites, mais uniquement pour ceux dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas certains seuils au titre de deux années consécutives (N-3 et N-2).

ANNEXES

ANNEXE 1 : GRILLE DU TAUX PAR DÉFAUT DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE APPLICABLE AUX CONTRIBUABLES DOMICILIÉES EN MÉTROPOLE OU HORS DE FRANCE

Le taux par défaut du prélèvement à la source dit « taux neutre » ou « taux non personnalisé », est calculé à partir du salaire perçu par le contribuable et ne tient pas compte de la situation de son foyer fiscal (nombre de parts, revenus des autres membres du foyer fiscal, etc.).

Ainsi, ce taux par défaut peut être appliqué aux situations suivantes :

- Sur option pour les salariés désireux de protéger la confidentialité de leurs revenus (autres que les salaires) et notamment vis-à-vis de leurs employeurs ;
- Pour les primo-déclarants ;
- A compter de 2020, pour les salaires, pensions et rentes viagères perçus par des non-résidents (cf. page 12).

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel	Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 404€	0 %	De 3 067 € à 3 452 €	12 %
De 1 404 € à 1 457 €	0,5 %	De 3 452 € à 4 029 €	14 %
De 1 457 € à 1 551 €	1,5 %	De 4 029 € à 4 830 €	16 %
De 1 551 € à 1 656 €	2,5 %	De 4 830 € à 6 043 €	18 %
De 1 656 € à 1 769 €	3,5 %	De 6 043 € à 7 780 €	20 %
De 1 769 € à 1 864 €	4,5 %	De 7 780 € à 10 562 €	24 %
De 1 864 € à 1 988 €	6 %	De 10 562 € à 14 795 €	28 %
De 1 988 € à 2 578 €	7,5 %	De 14 795 € à 22 620 €	33 %
De 2 578 € à 2 797 €	9 %	De 22 620 € à 47 717 €	38 %
De 2 797 € à 3 067 €	10,5 %	Au-delà de 47 717 €	43%

*Les contribuables résidant dans les départements d'outre-mer (DOM), Guyane et Mayotte ont une grille de taux spécifique.

NB : Le taux par défaut ne doit pas être confondu avec le « taux individualisé » du prélèvement à la source. Ce dernier permet aux couples mariés ou pacsés de mieux répartir la charge du paiement de l'impôt lorsqu'il existe des écarts de revenus importants entre les deux membres du foyer.

ANNEXES

ANNEXE 2 : BARÈME DU TAUX DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Continuité de la réduction progressive du taux de l'impôt sur les sociétés jusqu'en 2022

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en				
		2018	2019	2020	2021	2022
CA < 7,63 M€	0 € à 38 120 €	15% sous réserve des conditions pour bénéficier du taux réduit prévues à l'article 219, I-b du CGI				
	38 120 € à 75 000 €	28%			26,5%	25%
	75 000 € à 500 000 €					
	> 500 000 €	33,1/3%	31%	28%		
7,63 M€ ≤ CA < 50 M€	0 € à 38 120 €	28%			26,5%	25%
	38 120 € à 75 000 €					
	75 000 € à 500 000 €					
	> 500 000 €	33,1/3%	31%	28%		
50 M€ ≤ CA ≤ 1 Md€	0 € à 500 000 €	28%			26,5%	25%
	> 500 000 €	33,1/3%	31%	28%		
CA > 1 Md€	0 € à 500 000 €	28%			25,6%	25%
	> 500 000 €	33,1/3%	31%	28%		

WITAM®
MULTI FAMILY OFFICE

Office patrimonial depuis 1996



Benoist Lombard
Associé-gérant
benoist.lombard@witam.fr

Arnaud Perrin
Associé-gérant
arnaud.perrin@witam.fr

Camille Neveu
Responsable de
l'Ingénierie patrimoniale
camille.neveu@witam.fr

Jacqueline Barba
Responsable du
private family services
jacqueline.barba@witam.fr

Juliette Batailler
Ingénieur patrimonial
juliette.batailler@witam.fr

Florence Michalet
Responsable Back-Office
florence.michalet@witam.fr

Marcela Pastora
Ingénieur patrimonial
marcela.pastora@witam.fr

Andrew Hodder
Senior advisor
andrew.hodder@witam.fr

Witam MFO
31, rue des Poissonniers
92200 Neuilly-sur-Seine
☎ +33 1 55 62 00 80 • ✉ witam@witam.fr
www.witam.fr

